

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2017

DÉCISION N° 2017 / 60 / STEP / 2

PROJET DE GAZODUC "SOUTH TRANSIT EAST PYRENEES"

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu la lettre de Monsieur Michel BOCHE, chef de projet STEP à la société TIGF maître d'ouvrage du projet, et le dossier annexé, adressés le 27 juin 2017,
- vu la décision n°2017/29/STEP/1 du 5 juillet 2017 décidant de l'organisation d'une concertation préalable,
- vu les propositions de modalités et calendrier d'organisation de la concertation,
- vu le projet de dossier de la concertation,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commission considère que le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour engager la concertation.

Article 2 :

La Commission prend acte des modalités de la concertation envisagées par le maître d'ouvrage et de son calendrier.

Le Président



Christian LEYRIT